

De décret modifiant le décret sur la réglementation détaillée relative à la configuration et à l'équipement des véhicules

Article premier

Le décret n° 1050 du 17 octobre 2019 sur la réglementation détaillée relative à la configuration et à l'équipement des véhicules, modifié par le décret n° 1544 du 16 décembre 2019, le décret n° 1220 du 19 août 2020, le décret n° 2046 du 11 décembre 2020 et le décret n° 1092 du 28 juin 2022, est modifié comme suit:

1. *L'introduction* est remplacée par le texte suivant:

«Les dispositions suivantes sont établies en vertu de l'article 68, paragraphe 1, de l'article 68 septies, paragraphe 1, de l'article 118, paragraphe 13, première phrase, et de l'article 134 sexies du code de la circulation routière, cf. loi consolidée n° 168 du 14 février 2023 et des articles 11 et 14 de la loi relative à l'infrastructure des carburants de substitution pour le transport, cf. loi n° 412 du 4 avril 2022, telle que modifiée par la loi n° 421 du 25 avril 2023, par autorisation en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'article 9 du décret n° 664 du 30 mai 2023 relatif aux fonctions, aux pouvoirs et au droit de recours de l'autorité danoise chargée de la circulation routière:»

2. *L'annexe 1, point 3.01.010(3)*, est libellée comme suit:

«3) Pour un camion à deux essieux, approuvé sans dispositif d'attelage et utilisant des carburants de substitution (cf. article 2 de la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international telle que modifiée par la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international), à l'exclusion des voitures particulières de catégorie M3, le poids en charge maximal autorisé peut être augmenté du poids supplémentaire requis pour la technologie des carburants de substitution, mais ne dépassant pas 1 000 kg. De même, le poids en charge maximal autorisé des véhicules à émissions nulles (cf. article 2 de la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international telle que modifiée par le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil, peut être augmenté du poids supplémentaire de la technologie permettant l'absence d'émission, mais de 2 000 kg au maximum.»

3. *L'annexe 1, point 3.01.010 (6)*, est libellée comme suit:

- «6) Dans le cas d'un véhicule à quatre essieux, le poids en charge maximal autorisé ne peut excéder:
- 36 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est d'au moins 6,40 mètres, ou si les deux essieux avant sont directeurs et que la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est d'au moins 5,50 mètres.
 - 34 000 kg si les deux essieux avant sont directeurs et que la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est comprise entre 5 mètres et 5,49 mètres.
 - Toutefois, 29 500 kg pour les autres véhicules à quatre essieux et 34 000 kg pour les autobus articulés».

4. À l'annexe 1, point 3.01.010, le texte suivant est inséré en tant que nouveau point après le point 6:
«7) Dans le cas d'un véhicule à moteur à cinq essieux ou plus, le poids en charge maximal autorisé ne peut excéder:
- a) 42 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est d'au moins 7,40 mètres.
 - b) 40 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est comprise entre 6,80 mètres et 7,39 mètres.
 - c) 36 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est comprise entre 5,50 mètres et 6,79 mètres.
 - d) Toutefois, 32 000 kg pour les autres véhicules à moteur à cinq essieux ou plus.»

Les points 7) à 10) deviennent ainsi les points 8) à 11).

5. Un nouveau point, 3.01.026, est ajouté à l'annexe 1:

«3.01.026 Camions de catégorie N3

(1) Dans le cas des camions de catégorie N3 à deux essieux, approuvés avec un dispositif d'attelage, le poids en charge maximal autorisé ne peut dépasser 20 000 kg.»

6. À l'annexe 1, point 3.01.100(1), «24 000 kg» est remplacé par: «27 000 kg».

7. À l'annexe 1, point 3.01.100(2), «30 000 kg» est remplacé par: «32 000 kg».

8. L'annexe 1, point 3.01.100(6), est libellée comme suit:

«6) Dans le cas d'un bogie à trois essieux, la charge maximale totale par essieu ne peut dépasser 27 000 kg, avec les exceptions suivantes:

- a) 24 000 kg si la distance entre le premier et le dernier essieu du groupe d'essieux est inférieure à 2,80 mètres ou si la distance entre deux essieux est inférieure à 1,30 mètre; et
- b) 22 000 kg si la distance entre deux essieux est inférieure à 1,30 m mais au moins égale à 1 mètre; et
- c) 21 000 kg si la distance entre deux essieux est inférieure à 1 mètre.»

9. L'annexe 1, point 3.01.200(1), doit être libellée comme suit:

«1) Le poids effectif en charge ne peut excéder:

- a) 56 000 kg pour les combinaisons de véhicules à sept essieux ou plus et constitués d'un véhicule avec une remorque soumise à immatriculation.
- b) 53 000 kg pour les combinaisons de véhicules à six essieux composées d'un véhicule à trois essieux et d'une remorque soumise à immatriculation.
- c) 52 000 kg pour les combinaisons de véhicules à six essieux et constitués d'un véhicule à quatre essieux et d'une remorque soumise à immatriculation.
- d) 47 000 kg pour les combinaisons de véhicules à cinq essieux et constitués d'un véhicule et d'une remorque soumise à immatriculation.
- e) 44 000 kg dans le cas d'autres combinaisons de véhicules.»

10. À l'annexe 1, point 3.02.110(1a), «12,00 mètres» est remplacé par: «13,38 mètres».

11. À l'annexe 1, le point 3.02.200 est libellé comme suit:

«1) La longueur totale ne peut dépasser

- a) 17,88 mètres pour les combinaisons de véhicules constitués d'un véhicule et d'une semi-remorque.
- b) 18,75 mètres pour les autres combinaisons de véhicules.

(2) Pour les combinaisons de véhicules équipés d'une grue de chargement d'une capacité supérieure à 8 tonnes, constitués d'un camion et d'une semi-remorque attelée, la longueur autorisée est augmentée de la longueur requise pour l'installation de la grue de chargement, jusqu'à 0,62 mètre.

(3) Pour les combinaisons de véhicules équipés d'une grue de chargement d'une capacité supérieure à 8 tonnes, constituées d'un camion et d'une remorque attelée, la longueur autorisée est augmentée de la longueur requise pour l'installation de la grue de chargement, jusqu'à 2 mètres.

(4) Pour les combinaisons de véhicules constituées d'un camion avec semi-remorque, lorsque le camion est un véhicule à émission nulle ou utilise des carburants de substitution (cf. article 2 de la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international telle que modifiée par le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil), la longueur autorisée est augmentée de la longueur requise pour la technologie permettant l'absence d'émissions ou les équipements permettant l'utilisation du carburant de substitution, jusqu'à 0,62 mètre.

(5) Pour les combinaisons de véhicules constitués d'un tracteur et d'une ou deux remorques, ou d'un tracteur et d'un équipement remorqué dont la largeur n'excède pas 3 mètres, la longueur ne peut dépasser 22 mètres. Toutefois, la longueur ne peut dépasser 18,75 mètres que si le véhicule circule entre un champ et une ferme, entre des propriétés qui possèdent conjointement la combinaison de véhicules, ou entre les centres d'usinage et les centres de production, et à condition que la longueur totale du chargement ne dépasse pas 15,65 mètres.

(6) Pour les combinaisons de véhicules constituées d'un tracteur ou d'un équipement motorisé et d'une remorque, la longueur ne doit pas dépasser 22 mètres. Toutefois, la longueur ne peut dépasser 18,75 mètres que si le véhicule circule entre un champ et une ferme, entre des propriétés qui possèdent conjointement la combinaison de véhicules, ou entre des parcs de machines et outils agricoles et leurs clients, et uniquement et en cas de transport d'un outil de travail lié à la fonction du véhicule tracteur.

(7) Dans le cas d'un ensemble composé d'une moissonneuse-batteuse ou d'une ensileuse et d'une remorque, munie d'une plate-forme de coupe, la longueur peut aller jusqu'à 25 mètres si la remorque

- a) est constituée d'au moins deux essieux; et
- b) est équipée d'un système de guidage sur tous les essieux;

Et en cas de conduite entre un champ et une ferme, entre des propriétés qui possèdent conjointement la combinaison de véhicules, ou entre un parc de machines agricoles et un client.

(8) Pour les combinaisons de véhicules constituées d'un camion et d'une remorque, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) La distance maximale, mesurée parallèlement à l'axe longitudinal de l'ensemble, entre le point avant de la carrosserie derrière la cabine et le point arrière de la remorque ne doit pas dépasser 16,40 mètres.
- b) La distance maximale, mesurée parallèlement à l'axe longitudinal de l'ensemble, entre le point avant de la carrosserie derrière la cabine du conducteur et le point arrière de la remorque, diminuée de la distance entre l'arrière du véhicule et l'avant de la remorque, ne doit pas dépasser 15,65 mètres. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ensembles de véhicules spécialement conçus pour le transport de véhicules.

(9) La distance entre le bord arrière du véhicule tracteur et le bord avant de la zone de chargement ou de la structure de la remorque ou de la remorque soumise à immatriculation ne peut excéder 2 mètres. Dans le cas des remorques non soumises à immatriculation, la distance ne doit pas dépasser 4 mètres.

(10) La largeur d'une remorque soumise à immatriculation ne peut dépasser de plus de 0,35 mètres de chaque côté la largeur du véhicule tracteur.

(11) Dans le cas de combinaisons de semi-remorques à cinq essieux ou plus, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la semi-remorque doit être d'au moins:

- a) 2,50 mètres; mais
- b) 3 mètres si la semi-remorque a trois essieux et que la distance entre deux essieux est inférieure à

- 1,10 mètre; et
- c) 3 mètres pour les combinaisons de semi-remorques dont le poids en charge maximal autorisé est supérieur à 44 000 kg; et
 - d) 3,50 m pour les combinaisons de semi-remorques à cinq essieux dont le poids en charge maximal autorisé supérieur à 46 000 kg; et
 - e) 3,50 m pour les combinaisons de semi-remorques à six essieux dont le poids en charge maximal autorisé supérieur à 50 000 kg.

(12) Pour les combinaisons de véhicules constituées de camions avec remorques, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la remorque doit être d'au moins:

- a) 3 mètres; mais
- b) 3,50 mètres pour les combinaisons de véhicules à cinq essieux dont le poids en charge maximal autorisé supérieur à 46 000 kg; et
- c) 3,50 m pour les combinaisons de semi-remorques à six essieux dont le poids en charge maximal autorisé supérieur à 50 000 kg.

(13) Dans le cas des ensembles de véhicules constitués de camions équipés de remorques ou de semi-remorques rigides à timon et d'un poids réel en charge supérieur à 54 000 kg, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la remorque ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

(14) Si l'avant d'une cabine d'un camion de catégorie N2/N3, compris toutes les parties telles que le châssis, le pare-chocs, les garde-boue et les roues, est pleinement conforme aux prescriptions du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission et que la longueur de la zone de chargement ne dépasse pas 10,5 mètres, la longueur de la combinaison peut dépasser la longueur maximale autorisée visée au point 1). Dans ce cas, la cabine doit être étiquetée par le constructeur avec le texte supplémentaire suivant, au-dessous ou à côté des inscriptions requises sur la plaque réglementaire du constructeur, à l'extérieur d'un rectangle clairement marqué qui ne doit contenir que les informations obligatoires: — «CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 BIS DE LA DIRECTIVE 96/53/CE».

L'inscription requise peut être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

(15) Les combinaisons de chargeurs surbaissés doivent être conformes aux dispositions du point 6).

12. À l'annexe 1, point 3.02.310, les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés.

13. À l'annexe 1, point 3.02.363, le texte suivant est inséré après le point 2), en tant que nouveau point 3):

«3) Les véhicules équipés d'une lame à neige dont la largeur dépasse la largeur du véhicule de plus de 0,30 mètres doivent être marqués à l'arrière conformément au point 6.10.02.»

14. À l'annexe 1, point 4.01.010, le texte suivant est inséré après le point 2), en tant que nouveau point 3):

«3) Un véhicule à moteur à cinq essieux ou plus doit être équipé d'un système de direction agissant sur au moins deux essieux avant.»

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.